



Modalités de mise en œuvre des titres restaurant

Par délibération du 3 octobre 2024, le Conseil Communautaire a décidé le lancement d'un marché pour l'attribution de titres restaurant aux agents CCPM et CIAS dont le repas du midi est inclus dans les horaires de travail journalier.

Les modalités d'attribution ont été travaillées avec les organisations syndicales le 7 novembre dernier.

Elles ont été approuvées par le Comité Social Territorial le 9 décembre 2024.

Les règles suivantes ont été définies.

Article 1 : Définition

Le titre-restaurant est un titre de paiement cofinancé par l'EPCI et le CIAS et par les agents éligibles et souhaitant en bénéficier.

C'est un avantage en nature exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite défini par les textes.

La valeur faciale du titre restaurant est de 6 euros, 50% pris en charge par la CCPM ou CIAS et 50% pris en charge par l'agent.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncée dans le petit 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la CCPM ou du CIAS et ceux quel que soit leur statut, à savoir :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel en position d'activité ou en détachement dans les services de la CCPM ou du CIAS ;
- Agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée, ou en contrat à durée déterminée sur une durée minimale de 3 mois consécutifs ;
- Agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés...) ;
- Stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification ;
- Services civiques,

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire (vacataires) ;
- Les stagiaires non rémunérés ;
- Les agents employés en contrat à durée déterminé d'accroissement temporaire saisonnier ;
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, avantage en nature, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation.

Article 3 : Conditions d'attribution

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant. Les jours de télétravail sont éligibles à l'attribution de titres restaurant.

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à conditions d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail, et d'avoir totalisé au minimum 6 heures de travail effectif sur la journée rémunérées par la CCPM ou le CIAS.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de reception de l'AR: 04/03/2025

080-200070936-DE_2025_009-DE

A G E D I



Communauté de Communes **PONTHIEU-MARQUENTERRE**

Il ne peut être attribué de titre restaurant en cas d'absence au poste de travail pour une demi-journée ou une journée entière, quel que soit le motif de cette absence :

- Congés, RTT
- Congés de maladie ou accident de travail/trajet
- Congés de maternité ou de paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absences
- Grève
- Stages, formations et les missions extérieures

En effet, les jours de formation et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur.
Les titres restaurant ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

Article 4 : Modalités d'attribution

Les titres restaurant seront crédités chaque mois sur la carte individuelle de l'agent (rechargement de la carte).

Ce rechargement sera effectué sur la base des droits acquis le mois précédent.

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations transmises par les encadrants des agents bénéficiaires. Ces derniers devront donc veiller à transmettre au service des ressources humaines toute information relative à la modification du planning des collaborateurs, à leurs absences quel qu'en soit le motif (formation, mission, congé pour raison de santé, autorisations spéciales d'absence, RTT, congés...) avant le 2 de chaque mois d'attribution s'agissant des événements survenus le mois précédent.

Toute erreur dans l'attribution des titres restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

Article 5 : Règlement de la quote-part agent

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.
Ils devront pour cela remettre le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Article 6 : Utilisation des titres restaurant

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Néanmoins, et par exception, les agents travaillant le dimanche et les jours fériés pourront utiliser les titres restaurant pour le règlement de tout ou partie de leurs dépenses alimentaires pour ces jours ainsi travaillés.

Article 7 : Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit sur la base du formulaire qui leur sera remis.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande écrite adressée au service des ressources humaines avant le 1^{er} décembre de l'année N pour l'année N+1. La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile faisant l'objet de la demande.
Il pourra être fait exception en cas de difficulté financière de l'agent.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025
Date de reception de l'AR: 04/03/2025
080-200070936-DE_2025_009-DE
A G E D I



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

Article 8 : Forme des titres

Chaque agent souscripteur se verra remettre une carte de paiement nominative, dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Cette carte de paiement dédiée, permettra notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant maximum journalier établi par les textes.

Article 9 : Modifications des critères

Toute modification ultérieure sera soumise à l'avis préalable du Comité Sociale Territoriale. Toute clause du règlement qui, à l'avenir deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de reception de l'AR: 04/03/2025

080-200070936-DE_2025_009-DE

A G E D I